

CONTEMPORAINES

Ornella Rovetta

Un génocide  
au TRIBUNAL

Le Rwanda  
et la justice  
internationale

Belin:



# **Un génocide au tribunal**



Ornella Rovetta

# Un génocide au tribunal

Le Rwanda  
et la justice  
internationale

Belin:

# CONTEMPORAINES

Une nouvelle histoire  
du temps présent

Collection dirigée  
par **Denis Peschanski**  
et **Henry Rousso**

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise que «les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» [article L. 122-5]; il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple ou d'illustration. En revanche «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite» [article L. 122-4]. La loi 95-4 du 3 janvier 1994 a confié au C.F.C. (Centre français de l'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris), l'exclusivité de la gestion du droit de reprographie. Toute photocopie d'œuvres protégées, exécutée sans son accord préalable, constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Éditions Belin/Humensis 2019  
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75680 Paris cedex 14  
ISBN 978-2-4100-1584-3

## Liste des abréviations

APR: Armée patriotique rwandaise  
APROSOMA: Association pour la promotion sociale de la masse  
ARDHO : Association rwandaise pour la défense des droits de l'homme  
ASF : Avocats Sans Frontières  
CDR: Coalition pour la défense de la République  
CICR: Comité international de la Croix-Rouge  
CPI: Cour Pénale Internationale  
CNLG: Commission Nationale de Lutte contre le Génocide  
CS: Conseil de sécurité des Nations unies  
DOS: Department of State (Département d'État des États-Unis)  
ETO: École Technique Officielle  
FAR: Forces armées rwandaises  
FDLR: Forces démocratiques de libération du Rwanda  
FIDH: Fédération Internationale des Droits de l'Homme  
FOIA: Freedom of Information Act  
FPR: Front patriotique rwandais  
GRIP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité  
HCR: Haut Commissariat aux Réfugiés  
HRW: Human Rights Watch  
GI: Gouvernement intérimaire rwandais  
ICTR: International Criminal Tribunal for Rwanda  
IHTP: Institut d'Histoire du Temps Présent  
IPJ: Inspecteur de police judiciaire  
JO: Journal officiel de la République rwandaise  
KIBAT: Kigali Battalion (bataillon belge de casques bleus à Kigali)  
LDGL: Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs  
MAE: Ministère des Affaires Étrangères  
MDR: Mouvement démocratique républicain  
MINUAR: Mission d'assistance des Nations unies pour le Rwanda  
MIP: Mission d'information parlementaire (France)  
MONUOR: Mission d'observation des Nations unies en Ouganda et au Rwanda  
MRND: Mouvement révolutionnaire national pour le développement  
MSF: Médecins Sans Frontières  
MSM: Mouvement social muhutu

MTPI: Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux  
OUA: Organisation de l'unité africaine  
ONG: Organisation non gouvernementale  
ONU: Organisation des Nations unies  
PL: Parti libéral  
PSC: Parti Social-chrétien  
PSD: Parti social-démocrate  
RADER: Rassemblement Démocratique Rwandais  
RDC: République démocratique du Congo  
RDR: Rassemblement pour le retour des réfugiés et de la démocratie au Rwanda  
RFI: Radio France Internationale  
RPF: Rwandan Patriotic Front  
RTL : Radio Télévision Luxembourg  
RTL: Radio Télévision Libre des Mille Collines  
RPP: Règlement de procédure et de preuve  
RUTBAT: Bataillon du Bangladesh de la Minuar  
SG: Secrétaire général de l'ONU  
TPIR: Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
TPIY: Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie  
ULB: Université libre de Bruxelles  
UNA: United Nations Archives  
UNAMIR: United Nations Assistance Mission for Rwanda  
UNHCR: Office of the United Nations High Commissioner for Refugees  
UNR: Université Nationale du Rwanda  
UNOG: United Nations Office of Geneva



## INTRODUCTION

---

Le 8 novembre 1994, l'Organisation des Nations unies crée un nouveau tribunal international. Elle lui confie la tâche de poursuivre les auteurs des crimes de génocide et des violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda au printemps 1994. Sept mois plus tôt, en avril 1994, 2 539 casques bleus se trouvent au Rwanda dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (Minuar). Le déclenchement d'une violence organisée et meurtrière dans la nuit du 6 au 7 avril les surprend. Deux semaines plus tard, le 21 avril, l'ONU décide de réduire sa présence à 270 casques bleus. Durant trois mois, le gouvernement intérimaire, des responsables politiques, des militaires de l'armée nationale, des miliciens et des voisins mettent en œuvre l'assassinat systématique d'une partie de la population, les Tutsi. Cette tuerie de masse se termine lorsque, mi-juillet, le Front Patriotique rwandais (FPR) conquiert le pays et oblige le gouvernement génocidaire à fuir un pays qu'il a dévasté. Au total, on estime que le génocide commis contre les Tutsi au Rwanda a entraîné la mort de 800 000 à plus d'un million de femmes, hommes et enfants<sup>1</sup>.

En avril 1994, la communauté internationale a donc abandonné les civils tutsi et ceux qui, parmi la population hutu, défendaient le processus de paix ou s'opposaient aux massacres. C'est pour cette raison que l'on voit souvent dans la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), une marque de contrition d'une communauté internationale qui a failli à sa mission de protection et de prévention au printemps 1994. À travers les procès qu'il allait mener, le Tribunal devait contribuer, selon les termes de la résolution 955 du Conseil de Sécurité, «au processus de réconciliation nationale» et au «rétablissement de la paix».

Les remords exprimés par la communauté internationale après l'événement ne suffisent toutefois pas à expliquer pourquoi un tribunal international spécial a vu le jour. Car l'idée qu'il faudra juger les responsables émerge en même temps que les Tutsi sont massacrés. Les documents de l'époque attestent les débuts d'une réflexion sur un mécanisme judiciaire post-génocide. À titre d'exemple, mi-avril 1994, interrogé sur le sort réservé par le FPR à ceux qu'il juge responsables des massacres, son représentant à Washington évoque la possibilité de les livrer à la communauté internationale «afin qu'ils soient poursuivis, de préférence par un tribunal de l'ONU<sup>2</sup>». Après la mort du Président rwandais dans l'attentat contre son avion au-dessus de Kigali le soir du 6 avril et le début des massacres organisés par les forces politiques et militaires gouvernementales, le FPR a en effet repris les armes dans l'après-midi du 7 avril. Il est donc l'un des interlocuteurs des diplomates à l'époque. Début mai 1994, un tribunal ou une «forme quelconque d'enquête internationale» sont déjà évoqués dans les échanges conduits par les États-Unis dans la région des Grands Lacs africains<sup>3</sup>. Ainsi, le diplomate américain John Shattuck se déclare «persuadé que le Rwanda met à l'épreuve notre engagement envers les principes universels des

droits de l'homme<sup>4</sup>». À Genève, fin mai 1994, un représentant de Médecins Sans Frontières s'interroge : « Comment les assassins seront-ils jugés<sup>5</sup> ? » Le 28 juin, le rapporteur spécial pour le Rwanda désigné par la Commission des droits de l'homme souligne dans son rapport que « l'ONU devrait créer, dans l'attente d'une juridiction pénale internationale permanente, une juridiction internationale ad hoc chargée de connaître des faits et de juger les coupables [...] »<sup>6</sup>.

Ces exemples montrent que l'opportunité d'établir un tribunal international se discute en marge des tentatives de résolution de la « crise rwandaise ». Aux mois d'avril et mai 1994, la presse internationale évoque un « carnage tribal », « la poudrière rwandaise », un « Rwanda à feu et à sang », de « terribles tueries » et « l'enfer rwandais »<sup>7</sup>. Rétrospectivement, on ne peut donc pas affirmer qu'on ignorait l'ampleur des massacres. Que retient-on exactement à l'époque de ce flot d'informations qui se tarit avec le départ des casques bleus le 21 avril ? On lit que deux groupes, « les Hutus et les Tutsis »<sup>8</sup>, se combattent, que 10 casques bleus belges ont été tués le 7 avril, que l'Organisation des Nations unies a décidé de suspendre sa mission de maintien de la paix et que les civils sont livrés à eux-mêmes dans cette guerre civile opposant les « rebelles tutsi » (le FPR) aux Forces armées rwandaises (FAR). Les archives diplomatiques américaines et celles de l'ONU traduisent une confusion comparable à celle des médias dans l'appréhension des faits. À cette confusion s'ajoute aussi la réticence de la communauté internationale à se référer aux incriminations internationales telles que les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide et à agir en conséquence<sup>9</sup>. C'est la guerre classique, la guerre civile, et non le génocide, qui sert de cadre d'analyse. Pour l'heure, la priorité est à l'obtention d'un cessez-le-feu et à un retour aux accords de paix d'Arusha, signés en août 1993 dans la ville

tanzanienne qui abritera plus tard le tribunal international. Dans le même temps, dans la plupart des localités gagnées par la violence génocidaire, quelques jours ont suffi aux tueurs à massacrer la majorité des habitants tutsi<sup>10</sup>. L'historienne et militante des droits de l'homme Alison Des Forges exprime très clairement les errements de la communauté internationale dans l'ouvrage paru en 1999 *Aucun témoin ne doit survivre* : « Les diplomates sont accoutumés aux situations de guerre ; ils ne sont pas encore habitués au génocide<sup>11</sup>. » En 1994, cet événement, le dernier génocide du XX<sup>e</sup> siècle, échappe donc à nombre de contemporains.

Ce livre retrace l'histoire d'un projet de justice internationale. Il s'articule autour de deux interrogations fondamentales : pourquoi a-t-on établi un tribunal international en novembre 1994 et comment juge-t-on un génocide ? La question est d'autant plus importante que c'est le TPIR qui a prononcé pour la première fois une condamnation pour génocide, depuis l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948 établissant cette nouvelle qualification du droit international. Quatre ans après les massacres de masse au Rwanda, le 2 septembre 1998, le TPIR rend en effet son premier jugement affirmant « que c'est bien un génocide qui a été commis au Rwanda en 1994, contre les Tutsi en tant que groupe » et que « ce génocide paraît même avoir été méticuleusement organisé<sup>12</sup> ». Ce premier procès qui s'est ouvert le 9 janvier 1997 forme le point de départ de cette étude. À travers le jugement d'un homme, Jean-Paul Akayesu, il s'agit d'observer comment la justice internationale s'est confrontée à un crime d'une ampleur exceptionnelle, comment elle a « représenté<sup>13</sup> » le génocide dans le prétoire et comment elle s'est construite dans ces années initiales.

En avril 1994, Jean-Paul Akayesu, un enseignant devenu bourgmestre, dirigeait la commune de Taba, à une trentaine de

kilomètres de Kigali. L'enjeu de son procès est de déterminer son rôle dans le déroulement des massacres. Plus de 2000 Tutsi – 6000 à 9000 selon d'autres estimations – originaires de Taba et réfugiés dans la commune à l'époque, y ont été assassinés entre avril et juin 1994. À l'issue de soixante journées d'audience au cours desquelles quarante et un témoins ont été entendus, le Tribunal a condamné l'ancien bourgmestre à une peine d'emprisonnement à vie pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité. Le viol des femmes tutsi par des hommes hutu et des miliciens *Interahamwe* a été reconnu comme acte constitutif du crime de génocide. Pour les juges, ces viols constituent indéniablement des atteintes à l'intégrité physique et mentale des victimes et ont été dirigés contre les femmes identifiées comme tutsi. C'est l'appartenance au groupe qui est ici déterminante. La définition juridique du génocide reconnaît en effet quatre groupes protégés par la Convention de 1948 : le groupe national, ethnique, racial ou religieux.

En avril 1994, l'État rwandais identifiait ses citoyens par leur «ethnie» sur leur carte d'identité. Ainsi, les Rwandais étaient répartis en trois groupes : les Hutu, majoritaires, les Tutsi, minoritaires, et un groupe plus minoritaire encore, les Twa. Ces groupes étaient le fruit d'une histoire complexe. Alors qu'ils désignaient à l'origine des groupes sociaux, les transformations politiques de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avaient progressivement opéré une «rigidification» de ces catégories qui conservaient toutefois une certaine flexibilité et hétérogénéité<sup>14</sup>. L'arrivée des Allemands à partir de 1896, puis des Belges en 1917 au Ruanda-Urundi, constitua le paramètre fondamental d'une transformation identitaire fondée sur la race<sup>15</sup>. Car l'imaginaire racial occidental cherchait à classer et hiérarchiser les peuples. Dans cette logique, on présenta les Tutsi comme de «nobles Hamites» venus «civiliser» les

agriculteurs hutu. Le mot «hamite» désigne des populations du nord-est de l'Afrique et était utilisé par le colonisateur pour faire des Tutsi des «seigneurs», voire des «Européens noirs<sup>16</sup>» sur lesquels l'administration s'appuyait et auxquels elle offrait une éducation, limitée cependant, avec l'aide de l'église. En 1962, l'indépendance est déclarée après une période de violences politiques dirigées contre les Tutsi. Les «nobles Hamites» sortis de l'imaginaire des Européens devinrent des «envahisseurs» pour une partie des nouvelles élites hutu. L'histoire du Rwanda postcolonial est traversée par des épisodes qui mettent en jeu des identités exacerbées par le pouvoir. À titre d'exemple, au mois de novembre 1959, des centaines de personnes (le chiffre précis demeure inconnu), principalement tutsi, dont de nombreux chefs et sous-chefs, furent assassinées et des milliers d'autres prirent la route de l'exil. En décembre 1963, des groupes de réfugiés rwandais attaquèrent le Rwanda au départ du Burundi<sup>17</sup>. Les représailles internes contre les Tutsi et leurs représentants politiques furent sanglantes. Dans son discours du 28 janvier 1964, le Président Grégoire Kayibanda dénonçait «l'attaque des féodaux» – les Tutsi en exil. Deux semaines plus tard, il s'adressa aux Tutsi émigrés en martelant à cinq reprises dans son discours : «Qui est génocide [génocidaire] ? » Car, comme l'a souligné l'historien rwandais Laurent Nkusi dans sa traduction de ces discours, le Président se savait alors critiqué et accusé de soutenir une politique génocidaire dirigée contre les Tutsi du Rwanda<sup>18</sup>. En 1973, Juvénal Habyarimana, Ministre de la Garde nationale et de la police, prend le pouvoir après une période de troubles. Sous sa présidence, il n'y a plus de bourgmestre tutsi, et un seul et unique préfet tutsi, à Butare<sup>19</sup>. Le contrôle sur la population s'effectue par le biais de 151 responsables, relais indispensables et désignés par le pouvoir : 141 bourgmestres et 10 préfets. En 1991,

sous la pression de la communauté internationale, le régime introduit le multipartisme, après vingt-cinq années de parti unique. Avec l'autorisation des partis politiques, le Rwanda connaît un « grand retournement<sup>20</sup> » caractérisé par une effervescence politique mais aussi par la création d'un parti politique extrémiste en 1992 qui fait le choix immédiat du positionnement ethnique : la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Dans la première moitié des années 1990, des branches extrémistes au sein des partis politiques se structurent, connues sous le nom de « Hutu power ». Des médias virulents tels que la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et le journal *Kangura* diffusent un discours racial et jouent sur le souvenir des épisodes violents ayant accompagné l'indépendance et les crises politiques antérieures<sup>21</sup>. Ils stigmatisent les Tutsi en les désignant comme des « cafards » et les assimilent aux « ennemis » du Rwanda<sup>22</sup>. C'est dans ce contexte, et sur fond d'une guerre civile qui oppose le FPR au gouvernement rwandais, que plusieurs tueries de Tutsi et arrestations massives d'opposants tutsi et hutu ont lieu entre 1990 et 1993.

Le groupe tutsi est donc à la fois déterminé « objectivement » car reconnu administrativement et « subjectivement », car stigmatisé et perçu comme tel. « L'alibi idéologique<sup>23</sup> » – une « lutte séculaire » entre Hutu et Tutsi – a été redoutable lorsqu'il a été mobilisé dans la mise en œuvre des massacres en avril 1994. Certains chercheurs contestent l'importance de ces arguments raciaux dans la perpétration du génocide en 1994. Ils insistent sur des facteurs d'opportunisme, de jalousie ou de peur pour expliquer les massacres dans les voisinages, des arguments qui sont aussi souvent avancés par les auteurs mêmes des tueries<sup>24</sup>. Toutefois, sans faire remonter à l'époque coloniale et postcoloniale l'origine des crimes commis en 1994, il semble certain que l'instrumentalisation des identités par

les responsables politiques, puis par les médias au début des années 1990, sont des facteurs essentiels, appuyés par l'encadrement politique et militaire des massacres en 1994.

Cette histoire complexe dans laquelle la violence est ancienne et multiforme prend une place toute particulière dans les procès. Si le TPIR a été compétent pour connaître des faits qui se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, il est évident que ce qui s'est passé avant cette date allait être évoqué dans le prétoire à divers titres : établir un contexte historique par l'audition d'experts (historiens, linguistes, juristes notamment), retracer les parcours individuels des accusés, identifier les témoins et entendre leurs dépositions. L'histoire et son vécu individuel ou familial est omniprésente – bien que souvent de manière détournée – dans les témoignages judiciaires consultés. Plus généralement, dans les récits des survivants du génocide des Tutsi, il est fait référence à l'histoire pour mettre des dates sur les paliers de violences et sur l'ampleur inattendue et inimaginable des massacres de 1994<sup>25</sup>.

Pas plus qu'aucune autre cour, le TPIR n'a toutefois été chargé d'écrire l'histoire. Il devait poursuivre des individus responsables d'un crime de masse. C'était la première fois qu'un tribunal international éprouvait les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, un texte adopté cinquante ans plus tôt, en 1948. Il a fallu «attendre la fin du siècle pour inculper des individus au titre du crime qu'elle définit» et pour voir la Convention inscrite dans les statuts des tribunaux internationaux<sup>26</sup>. Ainsi, le statut du TPIR reprend les termes de la Convention : «le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité



physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe<sup>27</sup> ».

Pour le juriste polonais Raphael Lemkin qui l'a inventé en 1944, le mot «génocide» désigne la «destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique». Dans sa définition originale, la destruction du groupe et de ses membres s'effectue à travers la «désintégration de leurs institutions politiques et sociales, de leur culture, de leur langue, de leur conscience nationale, de leur religion et de leur existence économique, la destruction de la sécurité, de la liberté, de la santé, de la dignité individuelle et de la vie même des individus<sup>28</sup>». À l'époque du procès de Nuremberg, le nouveau concept ne parvient pas à se hisser à hauteur des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité qui viennent d'être définis<sup>29</sup>. Lemkin l'a pourtant inventé pour décrire la destruction des Arméniens en 1915 et le génocide des Juifs d'Europe durant la Seconde Guerre mondiale. Le mot «génocide» est ainsi absent du jugement du tribunal de Nuremberg en 1946, même s'il apparaît dans l'acte d'accusation au troisième chef d'inculpation pour désigner «un génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire l'extermination de groupes raciaux et nationaux [...]»<sup>30</sup>. Il a fallu trois années supplémentaires pour que l'Assemblée générale de l'ONU adopte un texte qui définit le crime de génocide. Pour autant, cette adoption ne résout pas tout à fait la qualification juridique des crimes commis contre les Juifs. Bien sûr, dans les décennies suivantes, l'extermination des Juifs d'Europe s'est trouvée au cœur de grands procès événements tels que celui des *Einsatzgruppen* (Nuremberg, procès allié américain, 1947-1948), d'Adolf Eichmann (Israël, 1961), le procès des gardiens d'Auschwitz tenu à Francfort (Allemagne, 1961-1963)

et de Klaus Barbie (France, 1987)<sup>31</sup>. Ils ont tous joué un rôle crucial du point de vue de la mémoire, de l'histoire et du droit. Le procès Eichmann et celui de Klaus Barbie en particulier ont mis des visages sur la mémoire des crimes à travers les témoignages des survivants de la Shoah. D'autre part, ils ont tous produit une grande quantité de documents qui ont servi à écrire l'histoire ou ont conduit, comme dans le cas du procès de Francfort, à un travail historique de grande ampleur pour appuyer l'enquête. Mais ces procès se sont heurtés aux défis de juger des crimes de masse longtemps après les faits, comme dans le dossier Barbie où la prescription des crimes de guerre a entraîné une requalification en crimes contre l'humanité<sup>32</sup>. Ils sont aussi imparfaits car le principe de non-rétroactivité des lois rend difficile la poursuite de nouvelles catégories de crimes. Cela a conduit à l'usage d'un Code pénal ordinaire inadapté, comme en Belgique où la persécution raciale n'était pas définie en droit interne ou en Allemagne où l'incrimination de meurtre impliquait une «initiative individuelle» difficile à prouver<sup>33</sup>.

En 1998, le jugement dans l'affaire Akayesu devant le TPIR constitue donc la première décision d'une juridiction internationale fondée sur la Convention sur le génocide. Pour mieux saisir le caractère unique de cette décision, il faut revenir au débat qui se noue dès avril 1994 et qui aboutit sept mois plus tard à la création de ce Tribunal. Car le génocide s'est déroulé avec une telle rapidité, qu'au temps des attermoissements de la communauté internationale succède très vite le temps de la conceptualisation de la justice.

Malgré l'ampleur des crimes commis et la multiplication des appels en faveur d'un mécanisme de poursuite international, la concrétisation d'un tel projet était loin d'être évidente. Le seul véritable précédent était le Tribunal Militaire International de Nuremberg établi en 1945. Certes, en mai 1993, le Conseil

de sécurité avait créé le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) mais aucun procès n'avait débuté à l'époque. En novembre 1994, tout doit donc être réinventé dans une configuration mondiale incomparable à celle de la fin de la Seconde Guerre mondiale, lorsque les quatre grands Alliés, les États-Unis, la France, la Grande Bretagne et l'Union soviétique, avaient décidé de juger les plus hauts responsables Nazis devant une cour spécialement créée pour l'occasion, dans un pays défait et occupé. En 1994, dans un nouveau contexte post-guerre froide, l'ONU et les États-Unis sont amenés à jouer un rôle de plus en plus important, tandis que les rôles politiques de la France et de la Belgique, anciennes puissances coloniales, demeurent considérables en Afrique centrale. On peut rappeler que les 440 casques bleus belges engagés dans la mission de maintien de la paix de l'ONU ont été les premiers à quitter le Rwanda, le 19 avril 1994, douze jours après l'assassinat des dix paras belges à Kigali. Les archives diplomatiques de l'époque montrent que la Belgique reste un interlocuteur privilégié des Américains par la suite. Le 22 juin 1994, la France, alliée politique historique du Président rwandais Juvénal Habyarimana, s'est engagée dans une opération humanitaire, l'opération Turquoise. Jusqu'à mi-août 1994, cette opération a permis aux militaires français de contrôler une partie du territoire rwandais. Depuis vingt-cinq ans, elle fait l'objet de vives critiques. En effet, non seulement la zone humanitaire française n'a pas empêché le massacre d'un groupe de Tutsi survivants à Bisesero fin juin 1994, mais elle a aussi permis aux auteurs et aux organisateurs du génocide de s'y réfugier, puis de passer la frontière pour se disperser dans les camps de la région des Grands Lacs, le Zaïre, la Tanzanie et le Burundi, avant de gagner des destinations plus ou moins lointaines. La poursuite des génocidaires dans la région et au-delà allait prendre du temps et se faire au gré d'une diplomatie

difficile et ambiguë, face à des États africains parfois réticents à répondre aux demandes d'extradition du nouveau gouvernement de Kigali et à celles du tribunal international.

En 1971, l'historien Léon Poliakov a écrit à propos du procès de Nuremberg que : « À vingt-cinq ans de distance, on croit pouvoir dire qu'aux contradictoires reproches de naguère a succédé une quasi-unanimité diffuse : Nuremberg a sa place dans la mémoire des hommes, il symbolise la justice internationale poursuivant et châtiant les fauteurs et les criminels de guerre, une justice dont on se souvient qu'elle a fonctionné une fois, et qu'elle a fait expier aux grands nazis leurs crimes<sup>34</sup>. » En 2019, on commémore le vingt-cinquième anniversaire du génocide commis contre les Tutsi mais aussi de la création du TPIR. Contrairement à Nuremberg, l'héritage du TPIR aujourd'hui n'est pourtant pas consensuel. Outre les travaux sur sa jurisprudence, de nombreuses études se sont concentrées sur la dimension politique de cette justice. Certaines l'ont fait de façon critique en pointant la dépendance du TPIR vis-à-vis du Conseil de sécurité et du gouvernement rwandais et les choix de poursuite jugés favorables au FPR qui a mis fin au génocide en juillet 1994 et est demeuré au pouvoir depuis lors<sup>35</sup>. Pour d'autres, le TPIR a rendu une justice partielle par l'absence d'enquête internationale sur des crimes de guerre et contre l'humanité que les auteurs attribuent au FPR<sup>36</sup>. Cette partialité se répercute aussi sur la réception des procès qui ont été effectivement conduits. En outre, certaines analyses considèrent que le FPR porte une responsabilité « historique et politique<sup>37</sup> ». Le génocide serait en quelque sorte la conséquence « prévisible » d'un plan « tutsi » (Tutsi étant ici synonyme du FPR) visant à reconquérir le pouvoir. Certains accusés du TPIR et les milieux négationnistes ont poussé à l'extrême cet argumentaire qui les conduit à la thèse du « double génocide » dans laquelle tout le monde aurait